

LA COALITION POUR LE CLIMAT ET L’AIR PUR POUR RÉDUIRE LES POLLUANTS CLIMATIQUES DE COURTE DUREE DE VIE

Lignes directrices et règles de participation des partenaires, des acteurs et des agents de mise en œuvre de la Coalition – Compilation de décisions

CONTEXTE

La Coalition pour le climat et l’air pur pour des polluants climatiques de courte durée de vie (CCAC) est un cadre volontaire international pour une action concrète et substantielle pour accélérer les efforts pour réduire les polluants climatiques de courte durée de vie, avec un accent initial sur le méthane, le carbone noir et de nombreux hydrofluorocarbures (HFC), de manière à protéger l’environnement et la santé publique, promouvoir l’alimentation et la sécurité énergétique et lutter contre le changement climatique à court terme.

Tous les gouvernements nationaux, les organisations d’intégration économique régionale (OIER), les organisations intergouvernementales (OIG), les organisations non gouvernementales (ONG) et les entités du secteur privé engagées à répondre aux SLCPs comme un défi intégré, global et collectif sont encouragées à participer à la Coalition. Il existe différents niveaux d’engagement : partenaire ou acteur. Au niveau de l’initiative, les partenaires peuvent s’engager comme chef de file, partenaire et/agent de mise en œuvre.

OBJECTIF

Ce document compile des décisions de la Coalition sur les orientations et règles d’engagements pour les partenaires, les acteurs et les agents de mise en œuvre de la Coalition. Le Secrétariat devrait tenir ce document à jour basé sur des décisions des partenaires, sur le cadre de la Coalition (HLA/DEC2012/4 a, voir la version mise à jour WG/JUL2014/8) et d’autres documents pertinents.

LIGNES DIRECTRICES ET REGLES D’ENGAGEMENT

1. Définitions de “Partenaire” et Acteur”

- (a) Le « Partenaire » désigne, comme mentionné dans les paragraphes (i) ou (ii) ci-dessous, une entité qui est officiellement engagée dans les objectifs, les fonctions et les activités de la Coalition décrits dans le cadre de la Coalition-(HLA/DEC2012/4A)
 - (i) Un état membre des Nations unies ou d’une organisation d’intégration économique régionale approuvée sous la section 4 du document (HLA/DEC2012/4A, s.III)
 - (ii) Une organisation non-gouvernementale, une entité du secteur privé, une entité intergouvernementale ou une initiative, ou une organisation internationale ou régionale (ou subsidiaire) approuvée dans la section 8.
- (b) Un « acteur » désigne tout gouvernement national et sous-national, organisation intergouvernementale, organisation non gouvernementale ou du secteur privé qui n’est pas un partenaire de la Coalition, mais participe activement à des initiatives ou des activités spécifiques de Coalition ; et qui a été approuvé en tant que tel suivant la procédure décrite dans la section 16 ci-dessous. (WG/NOV2012/5A)

2. Définition au niveau de l'initiative

- (a) Un « partenaire leader » désigne tout partenaire comme défini dans la section 12 ci-dessous qui a signé pour jouer un rôle actif dans l'initiative et qui a été approuvé conformément à l'article 7 de l'initiative de la CCAC et du processus de financement (WG/MAY2013/1).
- (b) Un partenaire de l'initiative désigne tout partenaire qui est engagé dans une initiative spécifique de la Coalition comme spécifié dans la section 13 ci-dessous.
- (c) Un « agent de mise en œuvre » désigne tout partenaire ou acteur dans une initiative spécifique qui reçoit des fonds de la Coalition pour mettre en œuvre les initiatives convenues par la Coalition. (Gt/MAY2013 /, art.9). Les agents de mise en œuvre doivent être également soit partenaire ou acteur dans la Coalition

ÉTAT ET PARTENAIRE DE S OIER

3. Statut des partenaires et condition d'adhésion:

- (a) Tout état membre des Nations Unies ou d'organisation d'intégration économique régionale (OIER) peut rejoindre la Coalition en tant que partenaire (« État et partenaire d'OIER »), sous réserve des conditions énoncées à l'article 3 (b) et l'approbation par consensus des partenaires étatiques et d'OIER décrits dans la section 4 (b).
- (b) Pour rejoindre la Coalition comme partenaire, les États ou les OIER intéressés doivent soumettre une lettre de demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec une copie au Directeur du Secrétariat de la CCAC, où ils: (NOV2012/WG/3)
 - (i) Approuvent le cadre de la Coalition (HLA/DEC2012/4A, s.III.C.a)
 - (ii) Approuvent des actions correspondant au cadre de la Coalition, pour répondre aux SLCP, et (HLA/DEC2012/4A, s.III.C.b)
 - (iii) Identifient des domaines particuliers d'intérêt liés aux SLCPs et toutes mesures spécifiques prises ou envisagées pour répondre au changement climatique à court terme.
 - (iv) La participation peut être interrompue à tout moment sous réserve d'un préavis de 90 jours au Secrétariat de la Coalition. (HLA/DEC2012/4A, s.VIII.B)

4. Approbation de nouveaux partenaires étatiques.

- (a) Sur réception d'une lettre de demande d'adhésion en vertu de la section 3, point b, le Secrétariat examine la lettre contre les critères énoncés à l'article 3 (b)
 - (i) Si la lettre est incomplète, la Secrétariat devra répondre avec une demande de modification de la lettre pour remédier aux omissions. .
 - (ii) Si la lettre est complète, le secrétariat accuse réception et partage la lettre à tous les partenaires par e-mail.
- (b) L'approbation de nouveaux associés doit se faire par consensus des partenaires étatiques et d'OIER (HLA/DEC2012/4A, s.III.A)
 - (i) Si aucun partenaire étatique ou d'OIER n'émet d'objection de la demande dans les 14 jours suivant la circulation au paragraphe (a) (ii), le Secrétariat à travers le Bureau exécutif du PNUE avise le demandeur par lettre que leur demande a été approuvée et les accueille dans Coalition.

- (ii) Le demandeur étatique devient partenaire de la Coalition à partir de la date de notification tel que noté dans le paragraphe 3 (b) (i). (WG/NOV2012/3)
- (b) Toute question découlant de la présente section ne pouvant pas être résolue autrement sera reportée à la prochaine réunion du groupe de travail appropriée. (NOV2012/WG/3)

2. Prise de décision, rôles et responsabilités des partenaires étatique et des OIER

- (a) Il est attendu de tous les partenaires étatiques et d'OIER de contribuer activement aux objectifs de la Coalition, notamment par le biais d'une participation active et de haut niveau à toutes les réunions de la Coalition, apporter des contributions aux documents stratégiques et donner des conseils sur l'adhésion de nouveaux partenaires et l'engagement de nouveaux acteurs. Tout partenaire étatique et d'OIER est censé participer pleinement aux décisions de la Coalition. (Gt/MAR2013/5 a, art.3).
- (b) Tous les partenaires étatiques et d'OIER sont encouragés à s'engager activement dans les initiatives, tels que décrits dans la section 11 (b).
- (c) Toutes les décisions de la Coalition, y compris celles relatives à l'adhésion de nouveaux partenaires, les élections, les budgets, les sous -groupes, les réunions et les activités de la Coalition, doivent se faire par consensus des partenaires étatiques et d'OIER (HLA/DEC2012/4A, s.IV.G.1)
- (d) Toutes les décisions des commissions ou autres sous-groupes de la Coalition doivent être prises par consensus des partenaires étatiques et d'OIER siégeant à la Commission compétente ou autre sous-groupe (HLA/DEC2012/4A, s.IV.G.2)
- (e) Les deux coprésidents du groupe de travail doivent être des partenaires étatiques ou d'OIER élus par décision de la Coalition pour des mandats de deux ans. (HLA/DEC2012/4 a, s.IV.B.a)
- (f) Les Partenaires étatiques seront représentés au Comité de pilotage de deux façons : (HLA/DEC2012/4A, s.IV.C)
- (i) Deux coprésidents du groupe de travail, doivent servir de coprésidents du Comité directeur ; et (HLA/DEC2012/4 a, s.IV.C.a)
- (ii) Quatre partenaires étatiques et d'OIER élus par décision de la Coalition pour des mandats de deux ans (HLA/DEC2012/4A, s.IV.C/b)
- (g) Tout partenaire étatiques ou d'OIER qui pourrait directement matériellement bénéficier d'une allocation de financement doit se retirer de la décision associée.

3. Participation aux réunions de la Coalition

- (a) Tout partenaire étatique ou d'OIER devra siéger aux réunions groupe de travail et de l'Assemblée de haut niveau.
- (b) Un représentant par partenaires étatique non membre de l'OCDE recevra un appui pour voyager afin de participer aux réunions officielles du groupe de travail et de l'assemblée de haut niveau, selon les politiques, règles et régulations des NU.
- (c) Le droit à l'appui au voyage comme mentionné à la section (a) est sujet au changement selon les politiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et conformément à la section 4 des termes de référence pour l'administration du Fonds d'affectation de la Coalition
- (d) Un état ou une organisation d'intégration économique régionale qui souhaitant rejoindre la Coalition peut être invitée à participer à une réunion de la Coalition pour appuyer son processus de soumission.
- (e) Il n'y a pas de statut d'observateur dans le cadre de la Coalition

PARTENAIRES NON ETATIQUES

4. Statut des partenaires non étatiques et conditions d'adhésion.

- (a) Une organisation non gouvernementale, une entité du secteur privé, une entité intergouvernementale ou une initiative, ou une organisation régionale ou internationale (ou filiale de celle-ci) peut rejoindre la Coalition en tant que partenaire, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe (b) ci-après et par consensus des partenaires étatiques et d'OIER
- (b) Pour rejoindre la Coalition en tant que « partenaire » les organisations non gouvernementales intéressées doivent adresser une lettre au directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement avec une copie au Directeur du Secrétariat de la CCAC (WG/NOV2012/5A, s.I.B.1) . Ils doivent en outre :
 - (i) Approuver le cadre de la Coalition (HLA/DEC2012/4A, s.III.C.a)
 - (ii) Approuver des mesures fortes pour répondre aux SLCPs qui soient en adéquation avec le cadre de la Coalition (HLA/DEC2012/4A, s.III.C.b)
 - (iii) Identifier des domaines particuliers d'intérêt liés aux SLCPs et toutes mesures spécifiques prises ou envisagées pour répondre aux changements climatique à court terme ; et (HLA/DEC2012/4 a, s.III.C.c.)
 - (iv) Répondre à des questions additionnelles sous la section (c)
 - (c) Pour rejoindre la Coalition comme « partenaire » en vertu du paragraphe 6, point a, les organisations Non gouvernementales intéressées doivent également répondre à des questions additionnelles dans leur lettre, y compris (WG/NOV2012/5A, s.I.C.1)
 - (i) La mission de l'organisation et/ ou ses capacités à réduire les SLCPs.
 - (ii) La volonté et la capacité de l'entité de contribuer au travail de la Coalition et d'appuyer ses objectifs et initiatives
 - (iii) Si l'entité a une portée internationale et ne travaille pas pour un pays exclusivement
 - (iv) Si l'entité est accrédité à une organisation ou un composante des NU (par ex ECOSOC, CCNUCC, Commission régionale de l'ONU ou PNUE), ou est membre du conseil pour les affaires mondiales pour le développement durable, ou un participant du global compact des NY, et
- (v) Identification d'un premier point de contact de communications avec la Coalition
 - (d) La participation peut être interrompue à tout moment en fournissant un préavis écrit de 90 jours au Secrétariat de la Coalition

5. Approbation de nouveaux non -partenaires

- (a) Sur réception d'une lettre de demande à se joindre à la Coalition en vertu de l'alinéa 7 (b), le Secrétariat examinera si la lettre respecte les critères de la section 7(b) et 7 (c) (Gt/NOV2012/5 a, s.I.B.2)
- (i) Si la lettre est incomplète, le Secrétariat enverra une demande de modification de la lettre pour remédier aux omissions. (WG/NOV2012/5A, s.I.B.2.a)
- (ii) Si la lettre est complète, le Secrétariat accusera réception et fera circuler la lettre au Comité de pilotage par e-mail
 - (b) L'approbation de nouveaux associés doit se faire par consensus des partenaires étatiques et d'OIER de la Coalition
- (i) Le Comité de pilotage doit faire une recommandation de chaque demande faite sous la section 7(a).
Si aucun partenaire étatiques ou d'OIER n'omet d'objection à l'application dans les 14 jours, le Secrétariat par l'intermédiaire de bureau exécutif du PNUE informera les requérants

par lettre que leur demande a été approuvée et leur souhaitera la bienvenue à la Coalition
(HLA/DEC2012/4A, s.IV(C)(4))

- (ii) Le demandeur devient un partenaire de la Coalition à la date de notification de la lettre comme stipulé à la Section 7 (b) (iii) (WG/NOV2012/5A, s.I.B.3.a)
- (c) Tout problème découlant des éléments mentionnés dans cette section ne pouvant pas être résolu autrement sera reporté à la prochaine réunion du groupe de travail appropriée (WG/NOV2012/5A, s.I.B.3.b)

6. Le rôle et les responsabilités des partenaires non étatiques et leur participation aux réunions de la Coalition.

- (a) Il est attendu que tous les partenaires non étatiques contribuent activement aux objectifs de la Coalition, notamment à travers une participation active et de haut niveau à toutes les réunions de la Coalition et des contributions aux documents stratégiques, et des conseils sur l'adhésion de nouveaux partenaires et l'engagement de nouveaux acteurs (WG/MAR2013/5A, s.3)
- (b) Tous les partenaires non étatiques de la Coalition sont aussi encouragés à activement participer aux initiatives, comme décrit dans la section 11 (b).
- (c) Les partenaires non étatiques sont encouragés à participer aux réunions de l'Assemblée de haut niveau de la Coalition et au groupe de travail dans la mesure du possible sous réserve de ce qui suit :
 - (i) Chaque organisation intergouvernementale a le droit de siéger aux réunions de la Coalition. (WG/JUL2012/Summary, Annex 5)
 - (ii) Les organisations de la société civile doit avoir au moins deux sièges (WG/JUL2012/Summary)
 - (iii) Les parties prenantes de la société civile doivent avoir au moins deux sièges. (WG/JUL2012/Summary)
 - (iv) Des partenaires non étatiques additionnelles siégeront aux réunions, si l'espace le permet (WG/NOV2012/5A, s.I.D.3)
 - (d) Les partenaires non étatiques doivent être représentés au Comité de pilotage par une organisation intergouvernementale et une organisation non gouvernementale. (HLA/DEC2012/4 a, s.IV.C.1.b)
 - (e) Tout partenaire non étatiques qui pourraient directement bénéficier d'une allocation de fonds doivent se retirer de la décision associée

ETRE UN PARTENAIRE

7. Engagement d'un partenaire

- (a) La participation à la Coalition est volontaire, et chaque partenaire détermine individuellement la nature de sa participation.
- (b) Les partenaires dans la Coalition sont encouragés à prendre activement ses rôles et responsabilités suivantes :
 - (i) Prendre des mesures concrètes pour répondre aux SLCPS (WG/MAR2013/4A)
 - (ii) Participer activement aux activités de la Coalition, y compris dans les initiatives, conformément à l'article 11 de ce document, mais aussi aux autres groupes de travail de la Coalition. (WG/MAR2013/4A)
 - (iii) Participer activement aux réunions et décisions de la Coalition, et (WG/MAR2013/4A)
 - (iv) Engager les partenaires clés à lutter contre les SLCPS. (WG/MAR2013/4A)

- (v) Il est attendu de chaque partenaire d'entreprendre des activités dans le cadre de sa participation à la Coalition en conformité avec les lois, règlements et politiques dans le cadre duquel il opère et les instruments légaux applicables. (HLA/DEC2012/4A, s.II)
- (c) Chaque partenaire peut, à sa discrétion, contribuer en fond, personnel et autres ressources à la Coalition conformément aux lois, réglementations et politiques du partenaire.
- (d) Tout frais directement engagé par un partenaire découlant des activités envisagées dans ce cadre sont à la charge du partenaire qui les engage, à moins que d'autres arrangements soient décidés par la Coalition
- (e) Partager des informations sur les progrès nationaux et organisationnels par différents moyens, notamment en utilisant les modèles des partenaires en action

8. Participation des partenaires aux initiatives de la Coalition

- (a) Toutes les initiatives de la Coalition sont dirigées par des partenaires.
- (b) Tout partenaires étatique et d'OIER doit prendre un rôle actif dans la mesure du possible dans plusieurs initiatives de la Coalition, y compris en (WG/MAR2013/5A, s.2)
- (i) Appuyant le développement et la mise en œuvre continue des initiatives, et (WG/MAR2013/5A, s.2)
- (ii) Révisant les propositions d'initiatives et d'activités associées (WG/MAR2013/5A, s.2)
- (c) Tous les partenaires étatiques et d'OIER sont encouragés à co- financer les activités de la Coalition.

9. Les statuts des partenaires leaders et les conditions d'adhésion :

- (a) Un partenaire leader s'engage à avoir des responsabilités primaires dans une ou plusieurs initiatives spécifiques pour coordonner et superviser l'élaboration, la mise en œuvre et fournir des rapports sur les progrès sur le compte de la CCAC dans tous les aspects de leur initiative. Ceci comprend, être responsable des éléments suivants :
- (i) veiller à ce que les initiatives soient développées à travers un processus collaboratif et inclusif y compris être continuellement à la recherche de nouveaux partenaires et parties prenantes.
- (ii) Soumettre des propositions d'activités et de financement, de même que des révisions, à l'initiative de leur compétence pour examen par la Coalition.
- (iii) Avec le secrétariat, reporter au groupe de travail et à l'Assemblée de haut niveau sur les initiatives, y compris (WG/MAY2013/1, s.24)
 - (1) Les demandes de financement associés et d'autres activités de financement externe. (WG/MAY2013/1, s.24.b)
 - (2) Les plans de travail et les calendriers, les problèmes rencontrés ou anticipés; le statut financier, si nécessaire. (WG/MAY2013/1, s.24.b)
- (iv) Avoir des ressources humaines dédiées avec suffisamment de temps pour travailler sur les initiatives. (WG/MAY2013/1, s.6)
- (b) Tous les partenaires intéressés à devenir un partenaire leader dans une initiative approuvée doivent présenter une demande conformément à l'article 6 de l'initiative de la CCAC et du processus de financement (WG/MAY2013/1).

10. « Le Statut de partenaire d'initiative » les conditions d'adhésion :

- (a) Un partenaire d'initiative est engagé dans une initiative spécifique, désigné sur une base volontaire et appuie les partenaires leaders en apportant leur expertise et leur expérience à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'initiative. Cela inclut : (WG/MAR013/5A, s.2);
WG/MAY2013/1, s.7)
 - (i) Aider à définir des orientations stratégiques
 - (ii) Collaborer avec et coordonner d'autres efforts existants.
 - (iii) Participer aux réunions de l'initiative, aider à rédiger et réviser des documents d'initiatives
 - (iv) Rechercher des opportunités pour capturer et lier d'autres activités pertinentes dans lesquelles ils sont impliqués pour la réalisation de l'initiative.
- (b) Les partenaires d'initiative sont désignés sur une base volontaire. Les partenaires intéressés doivent contacter le Secrétariat ou les partenaires leaders pour commencer à s'impliquer. (Gt/MAR013/5 a, art.2)

11. Statut « d'agent de mise en œuvre »

- (a) Un partenaire leader ou un partenaire dans n'importe quelle initiative particulière peut aussi agir en tant qu' « agent de mise en œuvre », ce qui signifie qu'ils reçoivent des fonds pour mettre en œuvre des activités convenues par la Coalition en conformité avec le processus de financement et les règles de la Coalition. (WG/MAY2013/1, s.9)
- (b) Les agents de mise en œuvre peuvent ne pas participer aux processus de prise de décision en cas de conflits d'intérêts, y compris dans les cas décrits dans la section 5 (g) pour les partenaires étatiques et d'OIER et la section 9 (e) pour les partenaires non étatiques.

ACTEURS

12. Le statut d'acteur et comment en devenir un

- (a) Des gouvernements nationaux et sous-nationaux, des organisations intergouvernementales, des ONG et des entités du secteur privé activement engagés dans des actions ciblant des SLCPs et/ou des secteurs particuliers sont encouragés à soutenir des initiatives spécifiques de la Coalition ou d'activités en tant qu'acteurs. Les acteurs de la Coalition constituent un réseau d'intervenants actifs avec de l'expérience et de l'expertise pertinente à des initiatives ou des activités particulières de la Coalition.
(WG/MAR2013/5A)
- (b) Les acteurs étatiques sont fortement encouragés à rejoindre formellement la Coalition en tant que partenaires. (WG/MAR2013/4A, s.A.4)
- (c) Pour devenir un « acteur » dans une initiative spécifique de la Coalition, les entités intéressées doivent contacter le Secrétariat ou les partenaires leaders d'activités ou d'initiatives spécifiques, et fournir sous forme écrite :
 - (i) Leur motivation ou les raisons pour lesquelles ils souhaitent devenir un acteur.
 - (ii) Les détails de leur domaine d'expertise.
 - (iii) L'initiative ou le champ d'activité spécifique dans lequel ils souhaiteraient être impliqués;
et
 - (iv) Une personne de contact

13. Approbation de nouveaux acteurs dans des initiatives spécifiques de la Coalition

- (a) Les partenaires leaders sont responsables d'accepter de nouveaux acteurs dans le cadre de leur initiative et doivent informer le Secrétariat de toute nouvelle adhésion
- (b) Toute préoccupation ou objection soulevée par un partenaire ou le Secrétariat au sujet de la participation ou l'acceptation d'un acteur dans la Coalition qui ne peut être résolu autrement sera traité à la prochaine réunion appropriée du groupe de travail. (WG/MAR2013/4A, s.A.3)
- (c) Les partenaires leaders peuvent inviter des organismes experts à devenir acteurs et les encourager à fournir les renseignements demandés.
- (d) Le Secrétariat doit régulièrement informer tous les partenaires des nouveaux acteurs ayant rejoint la Coalition et publiera la liste de tous les acteurs sur le site web de la Coalition (WG/MAR2013/4A, s.A.2)

14. Engagement de l'acteur dans la Coalition.

- (a) Les acteurs de la Coalition sont invités à assumer les rôles suivants et responsabilités : (WG/MAR2013/5A).
 - (i) Participer activement aux initiatives : sous la coordination des partenaires leaders , il est attendu des acteurs de s'engager dans une initiative ou des activités spécifiques de la Coalition en apportant leur expertise et leur expérience pour leur développement et leur mise en œuvre, aider à définir les orientations stratégiques et soutenir la collaboration et la coordination avec d'autres efforts existants, notamment en participant à des réunions de l'initiative pertinentes et en élaborant et en révisant des documents pertinents.
 - (ii) Les acteurs peuvent aussi devenir des agents de mise en œuvre d'activités spécifiques dans le cadre de l'initiative(en recevant des fonds du fonds d'affectation spécial de la Coalition pour la mise en œuvre d'activités approuvées).
 - (iii) Fournir des conseils d'expertise: Il peut aussi être demandé aux acteurs de fournir des conseils sur des questions spécifiques relatives à leur expertise particulière et de participer aux réunions spécifiques de la Coalition. (WG/MAR2013/4A, s.B.2)
 - (iv) Engager les intervenants clés dans la lutte contre les SLCPs : les acteurs doivent être tenus informés des activités de la Coalition, y compris à travers les partenaires leaders et le bulletin d'information de la Coalition. Les acteurs sont invités à sensibiliser sur les questions liées aux SLCP et les stratégies d'atténuation liées à leur expertise particulière et promouvoir les activités lors d'évènements, réunions pertinents, réunions et à travers les médias.
- (b) Les Acteurs ne sont pas autorisés à participer aux réunions de l'Assemblée de haut niveau et au réunion du groupe de travail , hormis si le Secrétariat, en consultation avec les coprésidents du groupe de travail ou du Comité de pilotage , envoient des invitations à un certain nombre d'acteurs pour participer aux réunions de la Coalition. (Gt/NOV2012/5 a, s.I.D.6)

Ce document a été approuvée par le groupe de travail de la Coalition le 17 juillet 2014 (GR/JUL2014/17)

¹ WG/NOV2012/3 - Processus révisé d'approbation de nouveaux partenaires étatiques

WG/NOV2012/5A - Partenaires non étatiques de la Coalition

WG/APR2014/12 - Termes de référence revis ' pour le Panel du conseil scientifique

HLA/DEC2012/4A – Cadre de la CCAC.

WG/MAR2013/4A - Entités étatiques et sous nationales en tant qu'acteurs de la Coalition

WG/MAR2013/5A - Lignes directrices pour l'engagement des partenaires et acteurs de la Coalition